

<b>Objet :</b>	Adaptation du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement (RLPrPNP)		
<b>Date et heures de la séance :</b>	12 juin 2025	Début : 20h00	Fin : 21h20
<b>Lieu de la séance :</b>	Salle de Municipalité		
<b>Président-e / Rapporteur-e :</b>	M. Ludovic Longchamp		
<b>Membres de la commission présents :</b>	MM. Yannick Schelker, Philippe Perret, Michel Maillefer		
<b>Membre(s) de la commission absent(s) :</b>	M. Serge Perrier		
<b>Représentant(s) de la Municipalité :</b>	Mme. Nathalie Gigandet, accompagnée de Mme. Joanne Tissot		

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission constituée dans le but de rapporter sur le projet d'adaptation du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré s'est réunie en date du 12 juin 2025. La commission tient à remercier Mmes. Nathalie Gigandet, conseillère municipale, et Joanne Tissot, collaboratrice technique, pour toutes les explications fournies. Nous les remercions par ailleurs vivement pour tout le travail fourni et pour le préavis très clair et détaillé, qui a permis une bonne compréhension du dossier.

En préambule, la commission tient à signaler que, au vu des agendas chargés des membres de la commission et de la déléguée municipale, il n'a pas été possible de trouver une date qui convenait à l'ensemble des membres et qui permette à la commission de rapporter pour le conseil de juin. Par conséquent, les représentants PS, M. Sébastien Deriaz, membre, ainsi que Mme. Virginie Pilault, suppléante, ont été remplacés par M. Michel Maillefer, bien que non élu par le conseil pour cette commission. Ce remplacement a été validé par MM. Jonathan Payot, président du conseil et Fabrice de Icco, préfet, ainsi que vos chefs de groupe.

La commune de Grandson a joué un rôle exemplaire de commune pilote, avec Cudrefin et Bourg-en-Lavaux, pour définir les exigences du canton en matière de préservation du patrimoine arboré dans le cadre de sa nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et son règlement d'application. La commune ayant mis en œuvre son règlement communal sur la protection du patrimoine arboré avant l'entrée en vigueur de la loi, il a été demandé par le canton d'y réaliser les adaptations nécessaires pour rendre le règlement compatible avec les bases légales cantonales actualisées, dans un délai de 5 ans. La commission salue le fait que la commune souhaite réaliser ces adaptations rapidement, évitant tout flou juridique dans l'intervalle en cas d'oppositions ou de recours.

La commission a examiné en détail les différentes adaptations du règlement communal et relève les points importants suivants :

- L'inventaire des arbres d'importance communale, effectué par un mandataire de la commune, est retiré du règlement au profit d'une disposition réglementaire plus générale, à savoir que tous les arbres ayant un tronc de plus de 40 cm de circonférence sont protégés. Il n'en demeure pas moins que l'inventaire reste un précieux outil pour le dicastère dans le cadre de la gestion des demandes d'abattages, ainsi que le suivi des compensations. Afin d'éviter tout flou, l'inventaire a par conséquent été retiré également de la consultation par le public sur le site mapnv.ch.
- Le précédent règlement protégeait tous les arbres fruitiers. Désormais, seuls les arbres fruitiers à haute-tige sont protégés. Cette modification a été demandée par le canton après examen par les juristes de la Direction générale de l'environnement. En effet, les communes n'ont pas la compétence d'exiger la protection d'arbres non protégés dans le règlement cantonal. La commission estime que, s'agissant d'arbres produisant des fruits, l'actualisation de cet article permettra un renouvellement plus souple des arbres par des sujets plus jeunes lorsque ces derniers arrivent en fin de production. Il n'en demeure pas moins que la commune peut sensibiliser les propriétaires à la conservation de vieux arbres fruitiers, dans la mesure où il s'agit malgré tout de sujets intéressants pour la biodiversité.

- La durée de l'affichage au pilier public et sur le site internet de la commune en cas d'abattage d'arbres a été allongée de 10 jours, passant de 20 jours à 30 jours. Cette modification se justifie par le fait que, lorsqu'un arbre est abattu dans le cadre d'une mise à l'enquête publique pour, par exemple, une construction ou un agrandissement, la durée de la mise à l'enquête est de 30 jours. Seuls les arbres abattus en dehors d'une mise à l'enquête étaient alors affichés pour une durée plus courte. Cette adaptation permet par conséquent une meilleure cohérence. En cas de danger de chute imminent, l'abattage de l'arbre peut, par ailleurs, être autorisé immédiatement par le Municipalité, sans affichage au pilier public.
- Dans le cas où un propriétaire ne peut compenser l'abattage d'arbres par manque d'espace (par exemple pour des raisons de densification du bâti), un fonds communal de développement du patrimoine arboré est créé, afin que la commune puisse se substituer au requérant et planter des arbres sur des parcelles communales.
- Lors du subventionnement par le canton de travaux d'entretien sur des arbres remarquables d'importance cantonale, les frais d'études par un spécialiste de soin aux arbres ont été ajoutés et sont désormais financés à 100% par le canton. Cet ajout permet une meilleure protection des arbres dans la mesure où un spécialiste pourra prescrire les mesures d'entretien adéquates.

Par ailleurs, la commission a émis une remarque et demande à la municipalité d'en tenir compte : la liste des essences d'arbres exotiques envahissantes, annexée au règlement, est reprise d'une liste cantonale. Par conséquent, la commission recommande à la Municipalité de vérifier régulièrement l'actualisation de cette liste. La commission a toutefois renoncé à demander un renvoi dans le règlement à la liste du canton en lieu et place d'une annexe au règlement, dans la mesure où il s'est révélé très fastidieux de trouver cette liste sur le site internet du canton.

## Amendements

Après discussions et à l'unanimité, la commission propose les amendements suivants qui figurent en rouge. Les parties biffées sont les propositions de suppression.

### Article 6, alinéa 4 :

<sup>4</sup> Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré. **Le produit de la taxe provisionne un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds de développement du patrimoine arboré ».**

Il a été jugé utile pour la commission d'ajouter cette précision afin d'indiquer par quoi ce fonds est alimenté.

### Article 12, alinéa 1 :

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le Règlement communal de protection ~~des arbres~~ **du patrimoine arboré** du 27 juin 2023 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

Cet amendement vise à corriger une erreur dans le projet de règlement, puisque le règlement de protection **des arbres**, datant de 1987, avait déjà été abrogé en 2023 et remplacé par le règlement communal sur la protection du **patrimoine arboré**.

## Conclusion

En conclusion, la commission relève que les adaptations du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré sont nécessaires pour rendre ce dernier compatible aux bases légales cantonales actualisées. Les adaptations sont considérées comme mineures et ne sont pas de nature à amoindrir la protection des arbres ou, au contraire, à l'augmenter significativement.

Fondé sur ce qui précède, c'est à l'unanimité que la commission recommande aux membres du conseil de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis no 680 relatif à l'adaptation du règlement communal de protection du patrimoine arboré ;

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

Article 1 : d'adopter l'adaptation du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel qu'amendé suite aux propositions de la commission ad-hoc;

Article 2: d'abroger le règlement sur la protection du patrimoine arboré du 27 juin 2023.

Le rapporteur :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Longchamp', with a stylized flourish at the end.

Ludovic Longchamp